**Modèle de délibération**

**instituant et fixant les conditions d’exercice du travail à temps partiel**

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

Délibération n° … *(Année)* – … *(n° d’ordre)*

**Exercice du travail à temps partiel**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil … , le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil[[1]](#footnote-1) … de ou du[[2]](#footnote-2)* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)*, sous la présidence de *(Monsieur ou Madame) … (Prénom et Nom [nom en majuscule])*, *Maire ou Président/ Présidente*, dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

**Le Maire *(ou le Président)* rappelle à l’assemblée** :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune (*ou EPCI*) est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du ………………………….

Il précise à l’assemblée qu’il lui appartient de définir les différentes modalités d’exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le …………… *(organe délibérant),***

 **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,

- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d’un an.

A l’exception de ………………………… *(le cas échéant, si la collectivité souhaite exclure certaines catégories de personnel).*

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE 2 :**  | Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (*au choix*) :- quotidien : le service est réduit chaque jour,- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,- annuel : sous forme de cycles ainsi définis : (*à définir*) |

**ARTICLE 3** : L’autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l’intéressé*(e)* doit formuler une nouvelle demande expresse.

**ARTICLE 4 :** Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l’agent, qu’à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet (*la délibération peut parfaitement restreindre les possibilités de choix de la quotité*).

**ARTICLE 5 :** Il appartient à l’agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de …………………… avant le début de la période souhaitée.

 (*Aucun texte ne fixe le délai de présentation de la demande de l’agent avant le début de la période souhaitée (demande initiale ou renouvellement). Il appartient à l’organe délibérant de fixer ce délai.*

*A titre d’exemple, et par analogie dans la fonction publique de l’Etat l’organe délibérant peut préciser que la demande de temps partiel doit être formulée auprès de l’autorité territoriale deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l’expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement. Ce délai peut être utilisé pour la demande de renouvellement intervenant après une durée d’autorisation de trois ans, puisque la tacite reconduction est limitée à cette durée).*

**ARTICLE 6 :**

 Les demandes de modification des conditions d’exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

* sur demande de l’agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave *(exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
* *Le cas échéant sur demande du Maire (ou du Président), si les nécessités du service le justifient, dans un délai de …………………..*

*(Par ailleurs, il est rappelé que l’agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).*

**ARTICLE 7 :**  Il appartient à l’organe délibérant de prévoir les modalités d’une réintégration anticipée à l’initiative de l’agent.

Possibilités :

 -L’agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l’expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l’agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l’agent.

-L’organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l’agent et sera accordée par l’autorité territoriale au regard des contraintes d’organisation du service*.*

*(Par ailleurs, il est rappelé que l’agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).*

Pour les agents non titulaires, s’il n’existe pas de possibilité d’emploi à temps plein, l’agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

**ARTICLE 8 :(Le**

**Cas échéant )** (*A titre d’exemple, dans la fonction publique de l’Etat et pour les non titulaires de la fonction publique territoriale, pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d’adaptation à l’emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l’autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l’agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l’agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s’analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d’égale durée ou rémunérée au taux de l’heure supplémentaire normale).*

Adopte à l’unanimité des présents

 Ou

A ………….. voix pour,…….. voix contre, … abstentions

La proposition ci-dessus.

P. extrait conforme Fait …………, le ……………….

Le Maire (*ou le Président*) Suivent les signatures

 *(Nom Prénom)*

Transmis au représentant de l’Etat le ………..

Publié le ……………..

1. *municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *la commune, département, la Région, la Métropole, la communauté urbaine, la communauté d’agglomération, la communauté de communes, le syndicat* [↑](#footnote-ref-2)